

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

PROCES-VERBAL

Affiché le 25 octobre 2019

Convocation du vendredi 18 octobre 2019

Membres en exercice : 22

Présents : 20

Présidence : Michaël KRAEMER

19 Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Véronique RIONDET - Maurice ACHARD-PICARD - Caroline DELAVENNE - Jean-Charles TABITA - Marcelle DUPONT - Gérard MOULIN - Martine MAREINE - Laurent JALLIFFIER-VERNE - Stéphane SERRADURA - Josette FICHEUX - Damien ROCHE - Sophie VALLA - Gérard MEYRIGNAC - François NOUGIER (s'est retiré pour le point VIII) - Augusto STRAZZABOSCHI - Philippe BERNARD - Danièle VIGLIANI - Catherine GIRAUD-REPELLIN

Pouvoirs : Françoise ROUGE à Véronique RIONDET - Valérie MOUTON à Josette FICHEUX

Absents : François NOUGIER

Nombre de votants : 22 (21 pour le point VIII)

Secrétaire de séance : Gérard MEYRIGNAC

ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019
- II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- III. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET : COMMUNE
- IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET : RÉGIE DES REMONTÉES MÉCANIQUES
- V. DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET : EAU ET ASSAINISSEMENT
- VI. GESTION DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQUES PAR LE BUDGET PRINCIPAL
- VII. FRAIS DE SECOURS DOMAINES SKIABLES - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQUES PAR LE BUDGET PRINCIPAL
- VIII. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE - RUE DES ECOLES
- IX. VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT 2019 (AP/CP) - BUDGET : RÉGIE REMONTÉES MÉCANIQUES
- X. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATION DES DURÉES – BUDGET : REGIE DES REMONTEES MECANIQUES
- XI. TARIFS DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTES
- XII. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES TRANSPORTS EN AMBULANCE 2019/2020
- XIII. CONFIRMATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS
- XIV. APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES ALPINA AVEC LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- XV. CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
- XVI. SERVITUDE DE CANALISATIONS - CHEMIN RURAL DE LA COTE

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du jeudi 26 septembre 2019.

Approbation à l'unanimité

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Néant

III. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET : COMMUNE

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget communal 2019, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
7398	014		Reversements, restitutions et prélèvements divers	67 000.00
60623	011		Alimentation	-36 600.00
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT				30 400.00

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
7381	73		Taxe additionnelle aux droit de mutation	30 400.00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				30 400.00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, " à l'unanimité" ;

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET : RÉGIE DES REMONTÉES MÉCANIQUES

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget de la Régie des Remontées Mécaniques 2019, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	INTITULÉS	DÉPENSES
6411	Salaire, appointements, commissions	57 000.00
6066	Carburants	57 500.00
023	Virement à la section d'investissement	-47 500.00
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		67 000.00

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :		
ARTICLES	INTITULÉS	RECETTES
778	Autres produits exceptionnels	67 000.00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		67 000.00

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES :			
ARTICLES	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
1312		Subvention d'investissement	47 500.00
021		Virement de la section d'exploitation	-47 500.00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			0.00

Sophie VALLA demande à quoi correspond la somme de 67 000 euros ; "c'est pour quels besoins ?"

Il est répondu que cette somme de 67 000 euros va être ce que le budget principal doit au budget annexe des Remontées Mécaniques pour les secours sur pistes et l'exercice de la gestion du ski nordique, cela va être expliqué dans les points suivants.

Monsieur le Maire précise que toutes ces délibérations sont liées au changement de statut de la Régie des Remontées Mécaniques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

V. DÉCISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET : EAU ET ASSAINISSEMENT

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits au budget A.E.P 2019, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES :

ARTICLES	INTITULÉS	RECETTES
773	Mandats annulés sur exercices Antérieurs	7 070.86
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		7 070.86

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	INTITULÉS	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement	7 070.86
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		7 070.86

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	RECETTES
021	021		Virement de la section de fonctionnement	7 070.86 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				7 070.86

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
2315	23	707	Installation, matériels et outillages techniques	70 500.00 €
2315	23	709	Installation, matériels et outillages techniques	-70 500.00 €
2315	23	699	Installation, matériels et outillages techniques	7 070.86 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT				7 070.86

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

VI. GESTION DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQUES PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le financement du ski de fond incombe à la commune par le biais du budget principal. Les usagers participe également à ce financement par le biais d'une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception conformément à l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire indique que la gestion du ski de fond et du domaine skiable nordique de Lans-en-Vercors est assurée par le personnel et les moyens matériels et financiers du service des remontées mécaniques de la commune. Ces dépenses sont prises en charge par le budget annexe des remontées mécaniques. La commune encaisse le produit de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique puis le reverse au budget annexe des remontées mécaniques.

Monsieur le Maire précise que le montant de la redevance reversée au budget annexe des remontées mécaniques ne compense pas l'intégralité des dépenses liés à la gestion du domaine nordique et qu'elles doivent être supportées par le budget principal. A ce titre, il convient donc de rembourser les frais engagés par le service des remontées mécaniques sur son budget annexe pour la gestion du domaine nordique pour le compte de la commune.

François NOUGIER demande des précisions sur la date d'application du remboursement ; "c'est écrit à compter de l'hiver 2018/2019, ne serait-ce pas à compter du 1er janvier 2019 ?"

Il est répondu que c'est depuis le début de la saison, soit depuis décembre 2018.

François NOUGIER demande s'il n'y a pas eu des écritures qui ont déjà été votées en compte administratif qui correspondaient à cette période du 1er au 31 décembre.

Il est répondu que dans ce cas là, comme on est sur un état récapitulatif, on peut être sur deux exercices. C'est-à-dire que les dépenses qui ont eu lieu au mois de décembre, on peut les comptabiliser, c'est pour cela que l'on parle de la saison hivernale 2018/2019.

François NOUGIER dit qu'il pensait que ces dépenses là avaient déjà été enregistrées au titre des dépenses dans les comptes administratifs.

Il est répondu que oui mais on peut quand même faire un remboursement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DECIDE que le budget principal rembourse au budget annexe des remontées mécaniques, les dépenses occasionnées au service des remontées mécaniques par la gestion du domaine nordique de Lans-en-Vercors, pour le compte de la commune par le reversement de la redevance ski de fond et d'une participation complémentaires ;
- DECIDE que le remboursement sera applicable à compter de l'hiver 2018/2019 et tant que le service des remontées mécaniques assurera ce service pour le compte de la commune ;
- DECIDE que le remboursement sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, à produire par le service des remontées mécaniques avant le 30 novembre suivant la saison hivernale considérée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

VII.FRAIS DE SECOURS DOMAINES SKIABLES - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQUES PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il doit pourvoir à la distribution des secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendus aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. Il s'agit d'une compétence obligatoire de la commune devant être prise en charge par le budget principal.

Monsieur le Maire indique que les secours sur les domaines skiables de Lans-en-Vercors sont assurés par les pisteurs secouristes du service des remontées mécaniques de la commune. Les salaires des agents et les moyens matériels nécessaires aux secours sont pris en charge par le budget annexe des remontées mécaniques. La commune encaisse le produit des secours sur pistes et le paiement des prestations d'ambulance sur le budget principal.

Monsieur le Maire indique que l'intégralité des dépenses liées à la distribution des secours sur le domaine skiable doit être supportée par le budget principal. A ce titre, il convient donc de rembourser les frais engagés par le service des remontées mécaniques sur son budget annexe pour les secours assurés pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DECIDE que le budget principal rembourse au budget annexe des remontées mécaniques les dépenses occasionnées au service des remontées mécaniques par la distribution des secours sur les domaines skiables de Lans-en-Vercors, pour le compte de la commune ;

- DECIDE que le remboursement sera applicable à compter de l'hiver 2018/2019 et tant que le service des remontées mécaniques assurera ce service pour le compte de la commune ;
- DECIDE que le montant remboursé correspondra au produit des secours encaissé sur le budget principal, hors prestations d'ambulance ;
- DECIDE que le remboursement sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif des secours, à produire par le service des remontées mécaniques avant le 30 novembre suivant la saison hivernale considérée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

VIII. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COMPTEUR ELECTRIQUE - RUE DES ECOLES

François NOUGIER s'est retiré du conseil municipal et n'a pas pris part au vote.

Sophie VALLA demande pourquoi François NOUGIER sort.

Josette FICHEUX précise, pour que tout le monde comprenne, que c'est l'entreprise NC Solutions Bois qui fait le chantier.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que Monsieur Wilfried VALETTE a obtenu un permis de construire pour une maison individuelle sur le lot n°1 du lotissement Léopold.

Le branchement provisoire proposé par ENEDIS nécessite un raccordement au coffret électrique des écoles via la rue des écoles. Cette solution n'étant pas envisageable techniquement compte tenu que la commune souhaite réhabiliter la rue des écoles au printemps 2020 d'une part, et que d'autre part, la traversée d'un câble en aérien ou en souterrain engendre des difficultés de déneigement et de gestion des ordures ménagères (levage des molocs).

La commune envisage de mettre à disposition le coffret électrique de la commune situé rue des écoles et à proximité de la limite sud du lotissement Léopold. La commune refacturera la consommation électrique de Monsieur Valette via un titre de recette trimestriel.

Ce raccordement provisoire prendra fin dès que le réseau électrique sera en mesure de recevoir le raccordement définitif de Monsieur Valette.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un compteur LINKY à Monsieur Wilfried VALETTE,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Maire veut rajouter simplement un petit point qu'il tient à préciser : il a moyennement apprécié que les entreprises le sollicite et demande pour commencer le chantier en avance, de s'asseoir sur la convention qui serait prise par le conseil municipal, en estimant que le conseil municipal de toute façon validerait cette proposition.

Josette FICHEUX intervient en disant qu'elle connaît la démarche : François NOUGIER n'a pas demandé que le conseil municipal s'assoit dessus, il a demandé à Monsieur le Maire, car la grue a été louée trop tôt, s'il pouvait consulter les membres du conseil (s'ils avaient dit non, ils auraient dit non, les membres de la majorité...) pour voir s'il était possible de démarrer le chantier en payant rétroactivement l'électricité. Mais François NOUGIER n'a jamais demandé de s'asseoir sur la convention.

Josette FICHEUX rajoute que Monsieur le Maire n'a pas cru bon de consulter les gens et qu'il s'en est tenu à la règle, personne ne peut le lui reprocher car il s'en est tenu à la règle... Personne ne le reprochera...

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas nommé une entreprise. Il pense que c'est juste sur le principe, il y a une décision qui doit être prise au conseil municipal, il n'y a pas de consultation avant le conseil municipal puisque c'est la délibération qui fait foi. Monsieur le Maire dit qu'il ne peut pas préjuger du vote du conseil municipal.

Josette FICHEUX pense que parler clair évite de faire circuler des rumeurs, évite de poser des expressions comme "s'asseoir sur", cela n'est pas du tout ce qui était prévu. Elle pense que c'est important de le partager avec le conseil municipal.

Monsieur le Maire dit qu'il n'a pas cité d'entreprise.

Josette FICHEUX répond qu'elle l'a fait pour lui, cela évite les rumeurs "mais de qui s'agit-il", etc. Comme tout à l'heure, quand il a été dit : "Pourquoi sort-il de la salle du conseil ?". Comme ça, il lui semble que c'est plus clair.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 25 OCTOBRE 2019

IX. VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT 2019 (AP/CP) - BUDGET : RÉGIE REMONTÉES MÉCANIQUES

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme. Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers. Le suivi des AP/CP se fera par opérations

budgétaires au sens de l'instruction budgétaire concernée. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les Autorisations de Programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les Crédits de Paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2019, sur la création de l'AP/CP suivante :

Libellé programme	Montant de l'AP	Montant des CP	
		2019	2020
Neige de culture Lot 1 Tranche conditionnelle 2	405 134,96 €	241 177,85 €	163 957,11 €

Les dépenses seront financées par l'autofinancement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- ADOPTE les dispositions ci-dessus,

- APPROUVE, au titre de l'année 2019, la création de l'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement proposé.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

X. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – FIXATION DES DURÉES – BUDGET : REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

Vu les articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2007 portant définition des durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M43 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 17 octobre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle que les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par délibération du 18 janvier 2007 pour le budget Régie des Remontées Mécaniques de la commune de Lans-en-Vercors.

Afin de prendre en considération l'évolution des instructions budgétaires comptables, et l'acquisition de nouvelles immobilisations dont les conditions d'amortissement n'ont pas été prévues par les délibérations existantes, il est proposé une nouvelle délibération fixant les conditions d'amortissement pour le budget Régie des Remontées Mécaniques de la Commune de Lans-en-Vercors.

L'instruction budgétaire et comptable M43 précise les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie. Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant pour les budgets relevant de l'instruction M43:

Nature	Catégorie	Anciennes durées	Durées proposées en année	Durées choisies en année
IMMOBILISATION INCORPORELLES				
2051	Concessions et droits, logiciels, licences		2 ans	2 ans
2031	Frais d'études		2 ans	2 ans
2032	Frais de recherche et développement		2 ans	2 ans
2033	Frais d'insertion		2 ans	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles		2 ans	2 ans
IMMOBILISATION CORPORELLES				
2111	Terrains nus		5 ans	5 ans
2115	Terrains bâtis		5 ans	5 ans
2118	Autres terrains		5 ans	5 ans
2131	Construction Bâtiments	30 ans	30 ans	30 ans
2135	Installation générales - Agencements - Aménagement des constructions		15 ans	15 ans
2138	Autres constructions		25 ans	25 ans
2151	Installation, matériel et outillage techniques complexes spécialisées (téléskis)	10 ans	20 ans	20 ans
2151	Installation, matériel et outillage techniques complexes spécialisées (télésièges, télécabines, tapis roulants)	15 ans	15 ans	15 ans
2153	Installation, matériel et outillage techniques à caractère spécifique		15 ans	15 ans
2154	Matériel industriel	5 ans	5 ans	5 ans
2156	Matériel de transport d'exploitation		10 ans	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels		5 ans	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		15 ans	15 ans
2182	Matériels de transport (véhicules légers)	5 ans	5 ans	5 ans
2182	Matériels de transport (camions et véhicules industriels)		15 ans	15 ans
2182	Matériels de transport (dameuses)		10 ans	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		2 ans	2 ans
2184	Mobilier		10 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles		10 ans	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (petits matériels divers)		5 ans	5 ans

Les subventions transférables reçues, c'est-à-dire, qui financent un bien ou équipement déterminé, sont amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné.

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé désormais à 500 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DÉCIDE d'adopter les durées d'amortissement telles que définies ci-dessus.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XI. TARIFS DES FRAIS DE SECOURS SUR PISTES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond., conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article L 2321-2 du Code des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, précise notamment que : " Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée ".

Les secours placés sous l'autorité du Maire, seront assurés par les services municipaux, le service des remontées mécaniques et la société Ambulance du Vercors dans le cadre d'un contrat de prestation, Monsieur le Maire se réservant la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours en montagne apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

TYPE D'INTERVENTION	MONTANT
1) SECOURS SUR PISTES BALISEES	
1.1) Soins au poste de secours	50,00 €
1.2) Secours front de neige : pisteur(s) avec matériel	105,00 €
1.3) Secours sur pistes : pisteur(s) avec matériel	255,00 €
2) SECOURS EN DEHORS DES PISTES BALISEES	
Le coût des secours en dehors des pistes balisées est calculé en fonction des frais réels engagés.	
2.1) Zone exceptionnelle (frais de déclenchement)	610,00 €
2.2) Moyens supplémentaires : aux frais de déclenchement, qui correspondent au tarif d'un secours en zone exceptionnelle viendront s'ajouter les coûts des moyens humains et matériels supplémentaires mis en oeuvre.	
2.2.1) Coût de revient de l'heure d'un pisteur secouriste	50,00 €
2.2.2) Coût de revient de l'heure d'une motoneige avec chauffeur	90,00 €
2.2.3) Coût de revient de l'heure d'un engin de damage avec chauffeur	180,00 €
3) TRANSPORT SANITAIRE	
3.1) Evacuation en ambulance	167,00 €

Le tarif applicable pour les évacuations d'urgence des pratiquants d'activités sportives et de loisirs des pistes jusqu'au centre de soins approprié est déterminé sur la base d'un forfait calculé en fonction des dépenses, consécutives à la mise en oeuvre des moyens municipaux et extra municipaux, prévues au budget de la commune.

Les sommes afférentes aux frais de secours en montagne engagés à l'attention des pratiquants d'activités sportives et de loisirs seront recouvrées soit par paiement comptant, soit par l'émission d'un titre de recettes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- FIXE les tarifs de remboursement des frais de secours occasionnés par la pratique des activités sportives et de loisirs comme énoncés ci-dessus pour la saison d'hiver 2019/2020, tarifs valables à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XII. CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES TRANSPORTS EN AMBULANCE 2019/2020

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes de ski et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2, il y a lieu d'établir un contrat de prestation de service pour effectuer les transports en ambulance du bas des pistes aux cabinets médicaux les plus proches.

La Société AMBULANCES DU VERCORS propose la mise à disposition d'une ou deux ambulances pour la saison d'hiver 2019/2020 pour les communes d' AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS et LANS-EN-VERCORS, dont le coût: 610.00 € T.T.C. par jour et par véhicule, sera à répartir en fonction du nombre de secours sur pistes effectués par les services des pistes (alpin et fond) de chacune des communes concernées. Si ce dispositif se révèle insuffisant et dans la mesure de ses possibilités, le prestataire mettra en service un autre véhicule et son équipage au prix unitaire de transport de 167.00 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les frais de mise à disposition des ambulances de secours pour les blessés des domaines skiables pour la saison hivernale 2019/2020 et la convention de prestation de services entre les communes d' AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS, LANS-EN-VERCORS et la Société AMBULANCES DU VERCORS.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- APPROUVE les frais de mise à disposition d'ambulance indiqués ci-dessus ;

- APPROUVE la convention de prestation de services entre les communes AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS, CORRENCON-EN-VERCORS, VILLARD-DE-LANS, LANS-EN-VERCORS et la Société AMBULANCES DU VERCORS ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XIII. CONFIRMATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS

En mars 2014, la Communauté de Communes du massif du Vercors (CCMV) a décidé d'attribuer une mission aux bureaux d'études IDE/Profil études développement/BLT droit publics pour analyser précisément les conséquences techniques, réglementaires et financières du transfert de la compétence assainissement à la CCMV.

Cette étude a donc permis d'anticiper les prescriptions de la Loi Notre portant nouvelle organisation territoriale de la république, du 7 août 2015, prévoyant notamment le transfert de la compétence assainissement à l'intercommunalité.

L'objectif de cette loi, en transférant également la compétence eau potable aux intercommunalités, est de placer les politiques d'eau et d'assainissement au cœur des projets de territoire et de gérer ces politiques de manière plus transversale ou systémique qu'hier.

En liaison avec la prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) par les intercommunalités mais aussi avec les préoccupations croissantes liées à la biodiversité, les compétences eau et assainissement, gérées à l'échelon intercommunal, doivent s'inscrire dans une gestion intégrée du cycle de l'eau, être mobilisées au service d'enjeux connexes telle que la transition énergétique, se soucier tout autant de la qualité et de la préservation de la ressource que de la production.

Enfin, les intercommunalités sont appelées, à travers cette loi, à relever le défi de l'entretien des réseaux et équipements qui constitue un enjeu patrimonial considérable, car partout en France des retards s'accumulent. Ainsi, les communautés sont attendues pour opérer cette transformation, harmoniser les tarifs dans les bassins de vie, créer de nouvelles solidarités et optimiser la performance des services.

Dans la foulée de cette loi, le CCMV a souhaité l'anticiper et prendre l'entière responsabilité de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018. C'est pourquoi, il a été décidé de recruter un chargé de mission pour préparer ce transfert. La CCMV a répondu dans ce sens à un appel à projet de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et une subvention de 100 000 € a été obtenue.

La date du transfert de compétence a été reportée une première fois au 1^{er} janvier 2019 puis au 1^{er} janvier 2020.

Durant cette période, la réglementation a évolué :

- le transfert de la compétence « eau » peut être repoussé jusqu'à 2026 (dans le cas de la CCMV),
- la gestion des eaux pluviales, qui jusqu'à présent était réputée inséparable de l'assainissement, est devenue en août 2018 une compétence distincte de l'assainissement dont le transfert n'est donc plus obligatoire.

Suite à cette évolution, la majorité des communes du territoire ont délibéré pour conserver la compétence eau potable jusqu'en 2026 et ont souhaité conserver la compétence eaux pluviales.

Fin août 2019, le Ministre chargé des collectivités territoriales, Sébastien LECORNU, a écrit à tous les maires pour présenter le projet de loi « Engagement et Proximité » qui impacte le transfert automatique de la compétence assainissement prévu par les précédentes réglementations de la manière suivante : *« Si vous êtes maire d'une commune membre d'une communauté de communes et que vous n'avez pas pu bénéficier du report de 2020 à 2026 de la compétence eau et assainissement à la minorité de blocage prévu par la loi du 3 août 2018 vous pourrez désormais le faire : le "cliquet" qui vous a bloqué dès lors qu'une partie de la compétence était déjà intercommunalisée sera supprimé. Il vous faudra seulement avoir délibéré avant le transfert obligatoire, c'est-à-dire avant le 1er janvier 2020. La loi validera votre délibération de manière rétroactive. Une instruction sera donnée aux préfets pour que le contrôle de légalité ne bloque pas vos délibérations »*.

Eu égard à l'évolution de la réglementation synthétisée ci-dessus et de la démarche engagée par la CCMV depuis plusieurs années sur le transfert de la compétence assainissement, il apparaît nécessaire que le Conseil communautaire exprime le souhait de confirmer ou d'infirmier sa volonté de voir l'ensemble de la compétence assainissement (collecte des eaux

usées, transport des eaux usées, épuration des eaux usées et gestion de l'assainissement non collectif) géré par la Communauté de communes du massif du Vercors à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant la volonté historique de travailler de manière collective, communes et CCMV, sur le sujet de l'assainissement :

- 2007 : groupement de commande pour un diagnostic des réseaux,
- 2010 : nouvelle station d'épuration,
- 2014 : étude sur le transfert de la compétence,
- 2016 : réponse à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau pour le transfert de la compétence assainissement et obtention d'une subvention de 100 000 €,
- 2017 : recrutement d'un chargé de mission puis d'un nouveau chargé de mission en 2018,
- 2018 : lancement de l'étude du schéma directeur assainissement ;

Considérant que la date du transfert de la compétence assainissement a été actée une première fois au 1^{er} janvier 2018, puis au 1^{er} janvier 2019 et enfin au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ce transfert a été anticipé pour que les dates d'achèvement des contrats de prestations ou de délégations (marché de prestation pour la station d'épuration, délégations de service public de Lans-en-Vercors et de Villard-de-Lans) soient alignées sur la date du 30 novembre 2020 permettant ainsi :

- la mise en œuvre d'un nouveau contrat global à compter de cette date,
- une période « tampon » de 11 mois permettant de préparer au mieux ce contrat et de négocier les meilleurs prix ;

Considérant que le décalage éventuel de la date du transfert au 1^{er} janvier 2021 ne permettra plus de profiter de l'alignement ci-dessus explicité et qu'il obligera chaque collectivité à renouveler son contrat de prestation, bloquant ainsi la possibilité de disposer d'un contrat unique pour les 8 prochaines années ;

Considérant les engagements financiers d'ores et déjà opérés par la CCMV pour transférer la compétence assainissement :

- 26 000 € TTC pour l'étude portée par IDE/Profil études développement/BLT droit publics,
- 100 000 € en termes de masse salariale,
- 140 000 € TTC pour le schéma directeur assainissement en cours de réalisation,
- 15 000 € TTC pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage de la délégation de service public, le choix du délégataire et l'appui à la négociation ;

Considérant d'un point de vue budgétaire que ce transfert :

- permettra de bénéficier de 100 000 € de subvention de l'Agence de l'Eau (en cas d'absence de transfert, nous risquons de ne pas pouvoir en bénéficier),
- permettra de faire des économies d'échelle, d'accroître notre capacité à capter des subventions et donc augmentera nos ressources financières pour renouveler nos réseaux,
- augmentera le Coefficient d'intégration fiscal de la CCMV induisant une augmentation significative de la dotation d'intercommunalité ;

Considérant le travail préparatoire conséquent de la commission environnement de la CCMV qui a porté notamment sur :

- la fixation des grands objectifs du projet de ce nouveau service assainissement :
 1. Proximité et réactivité pour les usagers du service,
 2. Gestion patrimoniale optimisée à travers un système d'information géographique,
 3. Taux de renouvellement des réseaux à 1 % du linéaire (contre 0,4 % aujourd'hui),
 4. Mise en conformité des réseaux d'assainissement publics et privés permettant de faire baisser de 50 % les apports d'eaux parasites (eaux pluviales, eaux de source et de nappe...),

- le choix du mode de gestion à savoir une délégation de service public globale (réseaux et station) plutôt qu'une régie dans la mesure où la taille critique pour créer une régie d'assainissement n'est pas atteinte,
- la stratégie tarifaire à savoir un tarif de l'assainissement identique à celui du niveau actuel pendant 3 ans puis une convergence tarifaire pour les 7 années suivantes,
- la fixation d'un montant unique pour la participation au financement à l'assainissement collectif,
- le choix de mettre à disposition le patrimoine assainissement plutôt que de transférer la propriété ;

Considérant le travail important et fastidieux effectué par les services communaux (inventaires des patrimoines, des contrats et emprunts, consolidations des budgets) pour mettre en œuvre ce transfert de la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'une gestion à l'échelon communautaire :

- permettra de sélectionner un seul et même exploitant pour l'ensemble du système d'assainissement garantissant ainsi efficacité de l'organisation et réduction des coûts d'exploitation,
- s'accompagnera dès le 1^{er} janvier 2020 de la mise en œuvre d'un règlement d'assainissement unique sur l'ensemble du territoire fixant des prescriptions à même de stimuler la mise en conformité des parties privatives d'assainissement,
- permettra de mettre en œuvre de manière plus aisée des procédures de mise en demeure à travers le pouvoir de police assainissement qui sera conféré au Président de la CCMV,
- permettra de s'appuyer sur des expertises plus aiguisées en termes de réhabilitation de réseaux et de gestion patrimoniale,
- permettra de gérer globalement et de manière mutualisée des problématiques similaires à toutes les communes (coordination avec les travaux Gemapi, mise en œuvre d'un service public d'assainissement non collectif, installation de bacs à graisses chez les restaurateurs, etc.) ;

Considérant enfin l'organisation rigoureuse prévue pour gérer cette nouvelle compétence :

- un technicien assainissement « travaux et gestion patrimoniale », un chef de service environnement et travaux et un directeur des services (disposant chacun de 10 ans d'expérience dans le domaine de l'assainissement) qui se concentreront sur le pilotage du délégataire, la gestion du patrimoine et la réalisation des travaux de réhabilitation et qui seront aussi à même d'appuyer les communes sur des problématiques connexes à l'assainissement,
- un délégataire qui sera chargé d'exploiter les réseaux d'assainissement et la station d'épuration et d'assurer l'entretien et ceci conformément à un cahier des charges strict et exigeant en termes de réactivité ;

Considérant la position majoritairement opposée des élus qui ont participé à la réunion mixte « commission environnement - bureau des maires » sur la question du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 et qui prône plutôt un décalage de ce transfert dans le temps ;

Considérant qu'un transfert de la compétence assainissement permettrait de créer des mutualisations et des synergies à l'échelle du territoire de la CCMV pour réaliser des économies d'échelle ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'ensemble de ces considérants et notamment de l'évolution à venir du contexte réglementaire,

- de se prononcer pour ou contre le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2020 à la CCMV, à savoir la collecte des eaux usées, le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et la gestion de l'assainissement non collectif.

François NOUGIER demande quand est-ce que ce sera voté dans les autres conseils municipaux.

Monsieur le Maire répond que c'est voté en conseil communautaire le mois prochain, donc les conseils municipaux se prononcent avant.

Marcelle DUPONT demande quelle est la position des autres communes.

Monsieur le Maire répond que la position dans la commission environnement ne reflète pas forcément la position qu'il peut y avoir dans les conseils municipaux, donc, il se gardera bien de préjuger des votes des autres conseils municipaux.

Marcelle DUPONT précise qu'elle s'est permise de poser la question car il est mentionné dans le document un "considérant" dans lequel on disait "la position majoritairement opposée des élus".

Josette FICHEUX dit que ça mérite d'être éclairci.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des élus présents en commission environnement de la Communauté de Communes du Massif du Vercors. Cela est précisé.

Josette FICHEUX dit que c'est ambigu.

François NOUGIER dit que c'est vrai, c'est ambigu. C'est "à la demande du bureau des maires, il y a eu une commission qui réunissait la commission environnement et les maires..."

Sophie VALLA souligne que cela est bien précisé.

François NOUGIER ajoute que c'est lors de cette réunion que la majorité des participants ont exprimé le fait qu'ils étaient contre, mais cela ne veut pas dire que la majorité des élus, ni la majorité des conseillers municipaux seront contre.

Josette FICHEUX dit qu'elle trouve que c'est ambigu, même si elle a l'information sur le fait de "qui était là ou qui n'était pas là", on a l'impression que c'est tous les membres de la commission, tous les maires qui étaient présents, et qui ensemble dans cette commission ont pris cette position. Or, pas du tout, à la réunion il y avait certains maires et certains membres.

Il est répondu que c'est bien pour cela que c'est marqué : "la position majoritairement des élus qui ont participé à la réunion mixte : commission environnement et bureau des Maires".

Josette FICHEUX dit qu'elle a bien compris ; on ne peut pas reformuler différemment, mais cela mérite une petite explication, c'est tout.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- décide D'APPROUVER le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2020 à la CCMV, à savoir : la collecte des eaux usées, le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et la gestion de l'assainissement non collectif ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XIV. APPROBATION DE LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES ALPINA AVEC LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'article L 442-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 avril 2019, autorisant la réalisation d'une enquête publique pour mettre en concordance le cahier des charges du lotissement ALPINA (enregistré le 21/04/1930 et modifié le 7/03/1936) avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 juin 2019 (dossier n° E19000174/38) nommant Monsieur TARTARIN Daniel en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que le cahier des charges du lotissement l'ALPINA impose un recul maximal de 10 mètres alors que le règlement propose, en zone UB (correspondant au zonage du lotissement ALPINA), un recul entre 5 et 10 mètres ;

Considérant qu'aucune majorité des colotis n'a demandé le maintien des règles d'urbanisme au lotissement et que les règles qui étaient contenues dans les pièces constitutives du dossier de lotissement sont aujourd'hui caduques ;

Compte tenu de la diminution de la surface des parcelles et considérant qu'il est important que les colotis puissent bénéficier des même règles de recul d'implantation que tous les lantiers ;

Considérant que l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme dispose que "les règles d'urbanismes contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations entre colotis définis dans le cahier des charges, autrement dit, que le règlement du lotissement est caduque mais le cahier des charges reste opposable, or la règle de recul du cahier des charges n'est pas en concordance avec le règlement du PLU ;

Considérant que cette double échelle d'interprétation est source d'insécurité juridique ;

Considérant que l'article L 442-11 du code de l'urbanisme permet à la commune, après enquête publique et délibération du conseil municipal, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, notamment le cahier des charges pour le mettre en concordance avec le PLU ;

Considérant que l'enquête publique a été ouverte du 12 août 2019 au 13 septembre 2019 en mairie de LANS-EN-VERCORS (arrêté d'ouverture d'enquête n°URB-62/2019 du 17 juin 2019) et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à l'accueil de la mairie à ses heures d'ouverture ;

Considérant que Monsieur Daniel TARTARIN, commissaire enquêteur, a transmis son rapport et son avis motivé favorable sans réserve ;

Il est donc proposé au conseil municipal, d'approuver la mise en concordance du cahier des charges du lotissement ALPINA avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- DECIDE d'approuver la mise en concordance du cahier des charges du lotissement ALPINA avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter toutes les formalités nécessaires pour finaliser la procédure.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XV.CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un propriétaire privé, Monsieur Jérôme CALVI, a souhaité bénéficier d'aides dans le cadre de l'opération «RENOVERTACO» pour une rénovation globale (au moins 3 postes de travaux) de sa maison d'habitation principale située à L'OLETTE, 1455 route de Grenoble, parcelle cadastrée A n° 232.

Son projet prévoyait notamment l'isolation par l'extérieur des façades, mais ce dernier s'est malheureusement heurté à un problème foncier lié à la présence d'un chemin rural, en mitoyenneté, sur une partie de la façade nord (sur une distance d'environ 10 mètres linéaires). La mise en œuvre de ces travaux impacte la largeur du chemin sur une épaisseur d'environ 20 cm.

Afin de ne pas empêcher la réalisation de ces travaux, qui permettent à la fois d'entretenir le patrimoine bâti du territoire et de mieux maîtriser les consommations d'énergie, et, compte tenu du fait que le chemin rural est peu ou pas emprunté (ce dernier se termine en impasse et n'a pas de vocation agricole), il est proposé au conseil municipal d'autoriser le propriétaire à réaliser son isolation par l'extérieur sur la façade nord de son habitation, en surplomb du chemin rural, via la signature d'une convention de servitude de surplomb du domaine privé de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Maurice ACHARD-PICARD) ;

- AUTORISE le principe de servitude de surplomb du chemin rural de L'OLETTE sur une épaisseur d'environ 20 cm d'isolant, pour la façade nord de la maison de Monsieur Jérôme CALVI,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude entre la commune et Monsieur Jérôme CALVI.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

XVI. SERVITUDE DE CANALISATIONS - CHEMIN RURAL DE LA COTE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la famille CARBONERO, résidant 80 chemin de la Côte à LANS-EN-VERCORS, souhaite transformer une annexe en gîte, et, par un courrier reçu le 9 août dernier, demande l'autorisation d'alimenter ce gîte via leur habitation principale.

Elle s'engage à réaliser les travaux de viabilisation : raccordements au réseau d'eau potable, à l'électricité et au chauffage dans les règles de l'art, avec toutes les protections nécessaires et à remettre le chemin en l'état après travaux.

Ces travaux nécessitent une servitude de canalisations sur le chemin rural de LA COTE.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de statuer sur cette demande de servitude de canalisation et sur la proposition de raccordement via la maison existante.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette servitude de canalisations,
- PREND ACTE que le chemin rural sera remis en état dans les règles de l'art,
- PREND ACTE que les frais de raccordement et notariés seront à la charge de la famille CARBONERO,
- PREND ACTE que le gîte devra disposer de ses propres compteurs (compteur d'eau et compteur électrique).

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 29 OCTOBRE 2019

Le secrétaire de séance
Gérard MEYRIGNAC

